

## **GE\_GERICHTE ATAS/969/2016 vom 24. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_969\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_969_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/969/2016 du 24 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/969/2016 del 24 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

août 2014. 6. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131). Le principe inquisitoire, applicable en droit des assurances sociales, dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve: en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (cf. arrêt C 294/99 du

#### **E. 14**

décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 n o 25 p. 122; cf. aussi arrêt 8C\_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1 ; arrêt du 29 juillet 2013 8C 591/2012). 7. En l'occurrence, le recourant ne parvient pas à prouver avoir déposé le formulaire de ses recherches d'emploi pour le mois de mai 2016 dans le délai légal. Aussi, en vertu de la jurisprudence constante en la matière et de la loi, il y a lieu de considérer que ses recherches d'emploi pour ce mois sont nulles. Partant, l'intimé était en droit de lui infliger une sanction. 8. S'agissant de la durée de la suspension, il sied de prendre en compte qu'il s'agit déjà du troisième manquement, le recourant ayant déjà fait l'objet de deux sanctions de respectivement trois jours et huit jours en août et octobre 2015. Toutefois, le

A/2937/2016 - 7/8 - recourant a fait des recherches d'emploi et les a envoyées avec un retard de 15 jours, étant précisé que le 5 juin 2016 est tombé sur un dimanche. Au vu de ces éléments et des barèmes en la matière, il n'apparaît pas que l'intimé ait abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant la durée de la suspension à onze jours, dès lors que le barème du SECO pour le défaut de recherches d'emploi ou la remise tardive de celles-ci pendant la période de contrôle entraînent la première fois une suspension de 5 à 9 jours et la seconde

fois une suspension de 10 à 19 jours. Partant, la sanction doit être confirmée. 9. Par conséquent, le recours sera rejeté. 10. La procédure est gratuite.

\*\*\*

A/2937/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.